

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Décret n° du

portant dispositions statutaires relatives aux corps de la filière soignante de catégorie C de la fonction publique hospitalière

NOR : SSAH

Publics concernés : aides médico-psychologiques, accompagnants éducatifs et sociaux et agents des services hospitaliers qualifiés relevant de la fonction publique hospitalière.

Objet : création du statut particulier des corps des aides médico-psychologiques, des accompagnants éducatifs et sociaux et des agents des services hospitaliers qualifiés relevant de la fonction publique hospitalière.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice : le décret définit les modalités de recrutement, de classement, de détachement dans le nouveau statut particulier des corps des aides médico-psychologiques, des accompagnants éducatifs et sociaux et des agents des services hospitaliers qualifiés relevant de la fonction publique hospitalière, regroupés au sein de la filière soignante de catégorie C. Il précise également les règles relatives à la constitution initiale de ces corps. Le décret tire en outre les conséquences de la création de ces nouveaux corps par la modification des textes relatifs à la représentation des fonctionnaires au sein des commissions administratives paritaires.

Référence : le décret peut être consulté sur le site *Légifrance* (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 93-92 du 19 janvier 1993 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains professionnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°97-120 du 5 février 1997 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-761 du 1^{er} août 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 modifié relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 modifié relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 modifié relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n° 2020-65 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime d'attractivité territoriale des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu le décret n° 2020-681 du 5 juin 2020 modifiant les modalités particulières de financement applicables aux établissements mentionnés à l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1133 du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;

Vu l'avis du conseil administratif supérieur de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris en date du **XXX** ;

[Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du **XXX** ;]

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du **XXX** ;

Vu l'avis du directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris en date du **XXX** ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Les dispositions du présent décret et celles du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière s'appliquent aux corps des personnels de la filière soignante de la fonction publique hospitalière suivants :

1° Le corps des aides médico-psychologiques ;

2° Le corps des accompagnants éducatifs et sociaux ;

3° Le corps des agents des services hospitaliers qualifiés.

Ces corps sont classés dans la catégorie C prévue à l'article 13 de la loi du 13 janvier 1983 susvisée.

Article 2

Les aides médico-psychologiques, les accompagnants éducatifs et sociaux et les agents des services hospitaliers qualifiés exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 visée ci-dessus.

Article 3

Les aides médico-psychologiques et les accompagnants éducatifs et sociaux participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les aides médico-psychologiques et les accompagnants éducatifs et sociaux collaborent aux soins infirmiers, dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique.

Les agents des services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils effectuent également les travaux que nécessite la prophylaxie des maladies contagieuses et assurent, à ce titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière.

Article 4

I.- Le corps des aides médico-psychologiques comprend deux grades : le grade d'aide médico-psychologique relevant de l'échelle de rémunération C2 et le grade d'aide médico-psychologique principal relevant de l'échelle de rémunération C3.

II.- Le corps des accompagnants éducatifs et sociaux comprend deux grades : le grade d'accompagnant éducatif et social relevant de l'échelle de rémunération C2 et le grade d'accompagnant éducatif et social principal relevant de l'échelle de rémunération C3.

III.- Le corps des agents des services hospitaliers qualifiés comprend deux grades : le grade d'agent des services hospitaliers qualifiés de classe normale relevant de l'échelle de rémunération C1 et le grade d'agent des services hospitaliers qualifiés de classe supérieure relevant de l'échelle de rémunération C2.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Section 1 : Les aides médico-psychologiques et les accompagnants éducatifs et sociaux

Article 5

Les personnels mentionnés au 1° et 2° de l'article 1^{er} sont recrutés :

1° Par concours sur titres ouverts aux candidats titulaires du diplôme mentionné à l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles

2° Pour 25 % au plus des recrutements effectués dans l'année, parmi les agents des services hospitaliers qualifiés, justifiant d'au moins huit ans d'ancienneté dans le corps, qui ont été admis à suivre, après sélection professionnelle, une formation préparant à ces fonctions, qui a été validée ;

Les modalités de sélection, de formation et de validation de la formation mentionnée au 2° du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 6

Les règles d'organisation générale du concours mentionnées au 1° de l'article 5 sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de la fonction publique. Les conditions d'organisation du concours prévu à l'article 5 sont définies par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisant ce concours.

En fonction du nombre de postes à pourvoir, les concours peuvent être ouverts et organisés selon les modalités prévues au second alinéa de l'article 30 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisateur, et sont publiés par voie électronique sur le site internet de l'établissement. Les avis de concours peuvent également être affichés dans les agences locales pour l'emploi de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail situées dans les mêmes départements et être portées à la connaissance du public par tout autre moyen d'information.

Section II : Les agents des services hospitaliers qualifiés

Article 7

Les agents des services hospitaliers qualifiés sont recrutés pour pourvoir les emplois vacants au titre d'une année après inscription sur une liste dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Leur recrutement est organisé sans concours selon les modalités prévues aux articles 4-2 à 4-5 du décret du 19 mai 2016 précité.

L'affectation, le stage et la titularisation des candidats admis sont régis par les dispositions du chapitre 1 *bis* du même décret.

CHAPITRE III

CLASSEMENT

Section I : Classement des aides médico-psychologiques et des accompagnants éducatifs et sociaux

Article 8

Les aides médico-psychologiques et les accompagnants éducatifs et sociaux, recrutés dans les conditions fixées au 1^o de l'article 5 sont nommés et titularisés au 1^{er} échelon du grade d'aide médico-psychologique ou du grade d'accompagnant éducatif et social sous réserve des dispositions de l'article 4-9 et du chapitre II du décret du 19 mai 2016 susvisé.

Les aides médico-psychologiques et les accompagnants éducatifs et sociaux, recrutés dans les conditions fixées au 2^o de l'article 5 du présent décret sont nommés dans le grade d'aide médico-psychologique ou dans le grade d'accompagnant éducatif et social dans les conditions prévues au II et III de l'article 5 du décret du 19 mai 2016 susvisé. Ils sont titularisés conformément aux dispositions de l'article 4-9 du même décret.

Si les aides médico-psychologiques ou les accompagnants éducatifs et sociaux sont susceptibles de bénéficier lors de leur nomination des dispositions du décret du 19 mai 2016 susvisé et de l'article 9 du présent décret, il leur est fait application des dispositions correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement, les aides médico-psychologiques et les accompagnants éducatifs et sociaux peuvent demander à ce que leur soient appliquées d'autres dispositions, plus favorables, mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 9

I.- Les agents mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} qui, à la date de leur nomination dans le corps des aides médico-psychologiques ou dans le corps des accompagnants éducatifs et sociaux, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis à compter du 1^{er} janvier 2017 dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, en qualité d'agent public dans un établissement de santé public ou dans un établissement social ou médico-social public ou en qualité de salarié dans un établissement de santé privé ou dans un établissement social ou médico-social privé ou dans une entreprise de travail temporaire, sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé sur la base de la durée des échelons de l'échelle de

rémunération C2 mentionnée au II de l'article 4 du décret du 19 mai 2016 susvisé, en prenant en compte la totalité des services accomplis.

Les agents mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1^{er} qui, à la date de leur nomination, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis avant le 1^{er} janvier 2017 dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, en qualité d'agent public dans un établissement de santé public ou dans un établissement social ou médico-social public ou en qualité de salarié dans un établissement de santé privé ou dans un établissement social ou médico-social privé ou dans une entreprise de travail temporaire, sont classés, lors de leur nomination, conformément au tableau ci-après :

DURÉE DES SERVICES ACCOMPLIS avant le 1 ^{er} janvier 2017	SITUATION DANS LE CORPS des aides médico-psychologiques, ou des accompagnants éducatifs et sociaux (échelle C2)
Au-delà de 26 ans	9e échelon
Entre 18 et 26 ans	8e échelon
Entre 15 et 18 ans	7e échelon
Entre 12 ans et 15 ans	6e échelon
Entre 10 ans et 12 ans	5e échelon
Entre 8 et 10 ans	4e échelon
Entre 6 et 8 ans	3e échelon
Entre 2 et 6 ans	2e échelon
Avant 2 ans	1er échelon

II.- Les agents mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1^{er}, qui justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre du I sont classés de la manière suivante :

1° Les services ou activités professionnelles accomplis avant le 1^{er} janvier 2017 sont pris en compte selon les dispositions prévues au deuxième alinéa ;

2° Les services ou activités professionnelles accomplis au-delà de cette date sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement effectué en vertu du 1°, en tenant compte de la durée des échelons de l'échelle de rémunération C2 mentionnée au II de l'article 4 du décret du 19 mai 2016 susvisé ;

3° Les services mentionnés aux 1° et 2° doivent avoir été accomplis en possession des diplômes, titres ou autorisations exigés pour l'exercice desdites fonctions. Leur durée est appréciée en équivalent temps plein. La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée de toutes les pièces justificatives, doit être présentée à l'autorité investie du pouvoir de nomination dans un délai de six mois à compter de la date de la nomination.

Section II : Classement des agents des services hospitaliers qualifiés

Article 10

Les candidats nommés en qualité d'agent des services hospitaliers qualifiés doivent effectuer un stage d'une durée d'une année à l'issue duquel ils sont titularisés si ce stage a donné satisfaction.

Pendant la durée du stage, les intéressés sont classés au 1^{er} échelon du grade d'agent des services hospitaliers qualifié de classe normale, sous réserve du bénéfice des dispositions du décret du 19 mai 2016 susvisé. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Les candidats dont les services n'ont pas donné satisfaction peuvent être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les candidats qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils étaient fonctionnaires hospitaliers, soit remis à la disposition de leur administration d'origine s'ils étaient fonctionnaires de l'Etat ou fonctionnaires territoriaux.

Article 11

En vue de permettre l'accès des agents des services hospitaliers qualifiés dans le grade d'aide médico-psychologique ou d'accompagnant éducatif et social leur formation doit être organisée dans tous les établissements.

CHAPITRE IV

DÉTACHEMENT

Article 12

I.- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emploi de catégorie C ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des aides médico-psychologiques, le corps des accompagnants éducatifs et sociaux et le corps des agents des services hospitaliers qualifiés, régis par le présent décret.

Pour exercer les fonctions d'aide médico-psychologique ou d'accompagnant éducatif et social ils doivent justifier des diplômes, titres ou autorisations requis pour l'accès à celles-ci.

II.- Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans ce corps sont soumis selon le cas, aux dispositions des titres II et II bis du décret du 13 octobre 1988 susvisé.

III.- Les fonctionnaires détachés peuvent, à tout moment, être intégrés, sur leur demande, dans le corps régi par le présent décret.

IV.- Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Article 13

Peuvent être également détachés dans les corps des aides médico-psychologiques, des accompagnants éducatifs et sociaux et des agents des services hospitaliers qualifiés régis par le présent décret les militaires mentionnés à l'article 13 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions, et s'ils justifient, pour pouvoir exercer les fonctions de ce corps, des conditions de diplômes, titres ou autorisations requis pour l'accès à celles-ci.

CHAPITRE V

CONSTITUTION INITIALE DES CORPS

Article 14

I.- A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les aides médico-psychologiques, les accompagnants éducatifs et sociaux et les agents des services hospitaliers qualifiés relevant du corps régi par le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière sont intégrés respectivement dans les corps mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 1^{er} du présent décret.

Les intéressés sont reclassés à identité d'échelon et de grade que ceux qu'ils détenaient avant l'entrée en vigueur du présent décret, et conservent l'ancienneté acquise dans leur échelon.

II.- Les services accomplis dans le corps régi par le décret du 3 août 2007 précité par les intéressés sont assimilés à des services accomplis dans le corps et le grade d'intégration.

III.- A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les personnels détachés dans le corps mentionné au I sont placés, pour la durée de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans les corps correspondants, régis par le présent décret. Ils sont classés dans ces corps à identité d'échelon et de grade que ceux qu'ils détenaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 15

Les concours de recrutement ouverts dans le corps régi par le décret du 3 août 2007 susvisé, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

Les lauréats des concours mentionnés à l'alinéa précédent, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés régi par les dispositions du même décret avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés en qualité de stagiaires dans le premier grade des corps correspondant régis par le présent décret.

Article 16

Les aides médico-psychologiques, les accompagnants éducatifs et sociaux et les agents des services hospitaliers qualifiés stagiaires dans le corps régi par le décret du 3 août 2007 susvisé poursuivent leur stage dans le corps correspondant régi par le présent décret et sont classés dans ces corps conformément aux dispositions mentionnées à l'article 14.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17

Jusqu'au renouvellement général des commissions administratives paritaires, les aides médico-psychologiques, les accompagnants éducatifs et sociaux et les agents des services hospitaliers qualifiés membres des corps régis par le présent décret sont représentés au sein de la commission administrative paritaire n° 8 mentionnée à l'annexe du décret du 18 juillet 2003 susvisé et au sein de la commission administrative paritaire n° 11 mentionnée à l'annexe du décret du 1^{er} août 2003 susvisé.

Article 18

Les titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social établi selon les modalités prévues avant l'entrée en vigueur du décret du 30 août 2021 susvisé, y compris ceux mentionnés au II de l'article 2 de ce décret, doivent également être titulaires du certificat de spécialité « accompagnement de la vie en structure collective ».

Article 19

Le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière est abrogé.

Article 20

L'article 2 du décret du 30 novembre 1988 susvisé est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa est supprimé ;

2° Au dixième alinéa, la virgule est remplacée par un point-virgule ;

3° Après le dixième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« - n° 2020-244 du 12 mars 2020 portant statut particulier du corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière ;

« - n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;

« - n° 2021-XXX du XX XXX 2021 portant dispositions statutaires relatives aux corps de la filière soignante de catégorie C de la fonction publique hospitalière, »

Article 21

Au 2° de l'article 1^{er} du décret du 19 janvier 1993 susvisé, après les mots : « le corps des aides-soignants » sont insérés les mots : « et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière et les corps des aides médico-psychologiques et des accompagnants éducatifs et sociaux de la filière soignante de catégorie C de la fonction publique hospitalière ».

Article 22

Au 6° de l'article 1^{er} du décret du 19 janvier 1993 susvisé, les mots : « et aides-soignants » sont remplacés par les mots : «, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, aides médico-psychologiques et accompagnants éducatifs et sociaux ».

Article 23

Au 4° de l'article 1^{er} du décret du 5 février 1997 susvisé, après les mots : « le corps des aides-soignants » sont insérés les mots : « et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière et les corps des aides médico-psychologues et des accompagnants éducatifs et sociaux de la filière soignante de catégorie C de la fonction publique hospitalière ».

Article 24

Au premier alinéa de l'article 18-1 du décret du 26 décembre 2003 susvisé, les mots : « aides-soignants de la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ainsi que dans les corps des aides médico-psychologiques et des accompagnants éducatifs et sociaux de la filière soignante de catégorie C de la fonction publique hospitalière ».

Article 25

Au V de l'article 3 du décret 7 février 2007 susvisé, les mots : « aides-soignants de la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ainsi que dans les corps des aides médico-psychologiques et des accompagnants éducatifs et sociaux de la filière soignante de catégorie C de la fonction publique hospitalière ».

Article 26

Au septième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2020-65 du 30 janvier 2020 susvisé, la référence : « décret du 3 août 2007 susvisé » est remplacée par la référence : « décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ».

Article 27

Au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 susvisé, les mots : « des grades d'aides-soignants prévus par le décret du 3 août 2007 susvisé et aux » sont remplacés par les mots : « du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière et des corps des aides médico-psychologiques et des accompagnants éducatifs et sociaux de la filière soignante de catégorie C de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux ».

Article 28

Les décrets modifiés par les articles 20, 21, 22, 23, 26 et 27 peuvent être modifiés par décret.

Article 29

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 30

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier VERAN

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté du **XX XXX** 2021

modifiant l'arrêté du 23 avril 1975 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de sujétion et d'une prime forfaitaire aux aides-soignants

NOR :

Le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° **2021-XX du XX XXX 2021** portant dispositions statutaires relatives aux corps de la filière soignante de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1975 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de sujétion et d'une prime forfaitaire aux aides-soignants ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du **XX XXX 2021**,

Arrêtent :

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 avril 1975 susvisé, les mots : « aides-soignants des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux aides médico-psychologiques et accompagnants éducatifs et sociaux de la filière soignante de catégorie C de la fonction publique hospitalière ».

Article 2

Le directeur général de l'offre de soins, le directeur du budget et le directeur général de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

[fonction],

[Initiale du prénom + NOM]

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :

[fonction],

[Initiale du prénom + NOM]

La ministre de la transformation
et de la fonction publique,
Pour la ministre et par délégation :

[fonction],

[Initiale du prénom + NOM]